

RCS : COUTANCES

Code greffe : 5002

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de COUTANCES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1978 B 00015

Numéro SIREN : 309 847 119

Nom ou dénomination : IN EXTENSO SECAG

Ce dépôt a été enregistré le 15/05/2020 sous le numéro de dépôt 2108

# Greffe du tribunal de commerce de Coutances



## Acte déposé en annexe du RCS

### Dépôt :

Date de dépôt : 15/05/2020

Numéro de dépôt : 2020/2108

Type d'acte : Projet de traité de fusion  
Projet de fusion

### Déposant :

Nom/dénomination : IN EXTENSO SECAG

Forme juridique :

N° SIREN : 309 847 119

N° gestion : 1978 B 00015

**TRAITÉ DE FUSION**  
**IN EXTENSO SECAG – EDIGES**

**ENTRE LES SOUSSIGNÉS :**

Monsieur Jean-Max YVER, agissant en qualité de représentant légal de la société YVER JEAN-MAX SARL (RCS Coutances 481 428 837), Directeur Général de la société IN EXTENSO SECAG, société par actions simplifiée au capital de 1.568.400 €uros, ayant son siège social sis 26 Route de Coutances à Donville-les-Bains (50350), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Coutances sous le numéro d'identification unique 309 847 119, dûment habilité à l'effet des présentes aux termes des dispositions statutaires,

Ci-après désignée « IN EXTENSO SECAG » ou « la société absorbante ».

D'une part,

**&**

Monsieur Denis BALASAKIS, agissant en qualité de gérant de la société ETUDE DEVELOPPEMENT INFORMATIQUE GESTION "EDIGES", société à responsabilité limitée au capital de 35.000 €uros, ayant son siège social sis 26 Route de Coutances à Donville-les-Bains (50350), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de la ville de Coutances sous le numéro d'identification unique 379 666 472, spécialement habilité à l'effet des présentes aux termes des dispositions statutaires,

Ci-après désignée « EDIGES » ou « la société absorbée ».

D'autre part,

Il a été arrêté en vue de la fusion d'IN EXTENSO SECAG et d'EDIGES par voie d'absorption de la seconde par la première sous le régime de l'article L.236-11 du Code de commerce, les conventions qui vont suivre réglant ladite fusion.

**PRÉALABLEMENT AUXDITES CONVENTIONS, IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :**

*18/3*  
*JM*

*Traité de fusion simplifiée*  
**IN EXTENSO SECAG – EDIGES**

**I INFORMATIONS IN EXTENSO SECAG**

IN EXTENSO SECAG a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 1 de ses statuts  
« l'exercice des professions :

- d'expert-comptable, dès son inscription au Tableau de l'Ordre des experts-comptables en France et, le cas échéant, dès l'obtention de tout agrément équivalent à l'étranger, et ;
- de commissaire aux comptes, dès son inscription sur la liste des commissaires aux comptes en France, et, le cas échéant, dès l'obtention de tout agrément équivalent à l'étranger, dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires présents et à venir.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet et prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature dans les limites fixées par les lois et règlements relatifs à l'organisation et l'exercice de la profession d'expert-comptable et à celle de commissaire aux comptes. (...) »

Le capital s'élève actuellement à 1.568.400 €uros. Il est divisé en 156.840 actions, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

La société est soumise à l'impôt sur les sociétés.

Elle clôture son exercice social le 30 juin de chaque année.

La société ne fait pas publiquement appel à l'épargne et n'a pas émis de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des titres représentatifs de son capital social ni d'actions bénéficiaires ou d'obligations.

La durée de la société expire le 4 avril 2076.

**II INFORMATIONS EDIGES**

EDIGES a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts :

« La conception, l'étude, le développement, ..., de logiciels informatiques (...) ».

Le capital s'élève actuellement à 35.000 €uros. Il est divisé en 2.500 parts sociales, toutes de même catégorie et entièrement libérées et détenues en totalité par la société IN EXTENSO SECAG.

La société est soumise à l'impôt sur les sociétés.

Elle clôture son exercice social le 30 juin de chaque année.

La société ne fait pas publiquement appel à l'épargne et n'a pas émis de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des titres représentatifs de son capital social ni de parts bénéficiaires ou d'obligations.

La durée de la société expire le 22 octobre 2089.

*Traité de fusion simplifiée*  
**IN EXTENSO SECAG – EDIGES**

**III MOTIFS ET BUTS QUI ONT INCITÉ À ENVISAGER LA FUSION**

La présente fusion constitue une opération de restructuration interne destinée à permettre une simplification des structures actuelles. Elle se traduira également par un allègement des coûts de gestion administrative du groupe.

**IV COMPTES DE RÉFÉRENCE**

Les comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux arrêtés par à la date du 30 juin 2019, date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés intéressées.

Les termes et conditions du présent traité de fusion ont été établis par les deux sociétés soussignées, sur la base de leurs comptes arrêtés au 30 juin 2019, date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés intéressées, et régulièrement approuvés.

Les derniers comptes annuels des sociétés étant clos depuis plus de six mois, les sociétés IN EXTENSO SECAG et EDIGES ont établi chacune, conformément aux dispositions de l'article R.236-3 du Code de commerce, un état comptable intermédiaire au 31 mars 2020, soit à une date antérieure de moins de trois mois à celle du projet de traité de fusion, selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que les derniers comptes annuels.

**V MODALITÉS DE FUSION**

Cette fusion se traduisant par l'absorption d'une société dont la totalité des droits sociaux est la propriété de la société absorbante, il ne sera procédé par cette dernière à aucune augmentation de capital, celle-ci ne pouvant recevoir les actions devant lui revenir en échange de ses droits dans la société absorbée.

Conformément aux dispositions des articles 710 et suivants du Plan comptable général issu du règlement ANC 2014-03 homologué par arrêté du 8 septembre 2014, s'agissant d'une opération de restructuration interne, il est retenu comme valeur d'apport des éléments d'actif et de passif transmis par la société absorbée, leur valeur nette comptable au 30 juin 2019.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce, il est précisé que la présente fusion aura, d'un point de vue comptable et fiscal, un effet rétroactif au 1<sup>er</sup> juillet 2019, date qui n'est pas antérieure à la clôture du dernier exercice clos de chacune de sociétés.

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article R. 236-1 du Code de commerce, les opérations réalisées par la société absorbée à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2019 et jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, seront considérées de plein droit comme étant faites pour le compte de la société IN EXTENSO SECAG qui supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens transmis.

M  
M

*Traité de fusion simplifiée*  
**IN EXTENSO SECAG – EDIGES**

**ET, CELA EXPOSÉ, IL EST PASSÉ AUX CONVENTIONS CI-APRÈS RELATIVES AUX APPORTS FAITS À TITRE DE FUSION PAR EDIGES À IN EXTENSO SECAG.**

**PLAN GÉNÉRAL**

Les conventions seront divisées en huit parties, savoir :

- la première, relative à l'apport-fusion effectué par EDIGES à IN EXTENSO SECAG ;
- la deuxième, relative à la propriété et à l'entrée en jouissance ;
- la troisième, relative aux charges et conditions de l'apport-fusion ;
- la quatrième, relative à la rémunération de cet apport-fusion ;
- la cinquième, relative aux déclarations par le représentant de la société absorbée ;
- la sixième, relative aux conditions suspensives ;
- la septième, relative au régime fiscal ;
- la huitième, relative aux dispositions diverses.

**PREMIÈRE PARTIE**

**APPORT-FUSION PAR EDIGES À IN EXTENSO SECAG**

Monsieur Denis BALASAKIS, agissant au nom et pour le compte de EDIGES, en vue de la fusion à intervenir entre cette société et IN EXTENSO SECAG, au moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport ès-qualité, sous les garanties ordinaires et de droit ci-après stipulées,

À IN EXTENSO SECAG, ce qui est accepté au nom et pour le compte de cette dernière par Monsieur Jean-Max YVER, ès-qualité, sous les mêmes conditions suspensives,

De la pleine propriété de l'ensemble des biens, droits et obligations, sans exception ni réserve, de EDIGES, avec les résultats actif et passif des opérations faites depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2019 jusqu'à la date de la réalisation définitive de la fusion.

**I DÉSIGNATION DE L'ACTIF SOCIAL**

L'actif apporté comprenait, à la date 30 juin 2019, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative mais comme n'ayant qu'un caractère indicatif, les biens et droits ci-après désignés évalués à leur valeur comptable conformément à l'avis CNC du 25 mars 2004, (règlement CNC 2004-01 modifié par le règlement CRC 2005-09 du 3 novembre 2005, arrêté du 7 juin 2004, JO du 8, p.10115).

JMY  
m

*Traité de fusion simplifiée*  
**IN EXTENSO SECAG – EDIGES**

Désignation		Valeur brute (En €)	amortissements provisions (En €)	Valeur d'apport au juin 2019 (En €)
Immobilisations incorporelles	Néant			
	<b>TOTAL IMMOBILISATIONS INCORPORELLES</b>		<b>0 €</b>	
Immobilisations corporelles		-	-	-
	Autres immobilisations corporelles	72.562	72.562	-
	<b>TOTAL IMMOBILISATIONS CORPORELLES</b>	<b>0 €</b>		
Immobilisations financières	Néant			
<b>TOTAL DE L'ACTIF IMMOBILISÉ</b>		<b>0 €</b>		
Actif circulant	Marchandises	3.330		3.330
	Créances clients	42.821	21.039	21.782
	Autres créances	48.531		48.531
	Disponibilités	9.670		9.670
<b>TOTAL DE L'ACTIF CIRCULANT</b>		<b>83.313 €</b>		

<b>TOTAL DES ÉLÉMENTS D'ACTIF APPORTÉS PAR EDIGES</b>	
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	0 €
IMMOBILISATIONS CORPORELLES	0 €
IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES	0 €
ACTIF NON IMMOBILISÉ	83.313 €
<b>TOTAL</b>	<b>83.313 €</b>

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion par EDIGES à IN EXTENSO SECAG comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour, comme aussi au jour de la réalisation définitive de l'apport-fusion, sans aucune exception ni réserve.

**Traité de fusion simplifiée**  
**IN EXTENSO SECAG – EDIGES**

Origine de propriété

Le fonds de commerce transmis dans le cadre de la présente fusion appartient à la société EDIGES pour l'avoir créé et développé depuis sa constitution.

**II PRISE EN CHARGE DU PASSIF**

La société absorbante prendra en charge et acquittera au lieu et place de la société absorbée la totalité du passif de cette dernière dont le montant au 30 juin 2019 est ci-après indiqué et tous les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure qui ne se révéleraient qu'après la réalisation définitive de la fusion.

Il est précisé, en tant que de besoin, que le montant ci-dessous indiqué du passif de la société EDIGES, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront au contraire tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Sous réserve des justifications prévues à l'alinéa qui précède, le passif de la société absorbée, au 30 juin 2019 ressort à :

<b>PASSIF APPORTÉ PAR EDIGES</b>	
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	5.753 €
Dettes fiscales et sociales	5.024 €
<b>TOTAL</b>	<b>10.777 €</b>

Le représentant de la Société absorbée certifie :

- que le chiffre total ci-dessus mentionné du passif de la société au 30 juin 2019 et le détail de ce passif, sont exacts et sincères,
- qu'il n'existait, dans la société absorbée, à la date susvisée du 30 juin 2019, aucun passif non comptabilisé ou engagement hors bilan,
- plus spécialement que la société absorbée est en règle à l'égard de ses obligations fiscales et envers les organismes de sécurité sociale, d'allocations familiales, de prévoyance et de retraites,
- et que toutes les déclarations requises par les lois et règlements en vigueur ont été faites régulièrement en temps utile.

**III ACTIF NET APPORTÉ**

- Les éléments d'actifs sont évalués au 30 juin 2019 à 83.313 Euros.
- Le passif pris en charge à la même date s'élève à 10.777 Euros.
- Il en résulte un actif net apporté d'un montant de 72.536 Euros.

Il est rappelé à toutes fins utiles que dans le cas d'une fusion simplifiée (à 100 %), rien ne s'oppose à ce que la société absorbante reçoive un apport en nature dont la valeur est négative dans la mesure où il n'y a pas d'augmentation de capital (Guide professionnel sur le commissariat aux apports et à la fusion de juin 2012, § 1.172 et Bull. CNCC n° 117, mars 2000, EJ 99-260, p. 99 s.).

JM7  
m)

**DEUXIÈME PARTIE**

**PROPRIÉTÉ - JOUISSANCE**

IN EXTENSO SECAG sera propriétaire et prendra possession des biens et droits apportés à titre de fusion à compter du jour de la réalisation définitive de cette dernière.

Jusqu'audit jour, EDIGES continuera de gérer avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble de ses actifs sociaux et ne prendra aucun engagement important susceptible d'affecter les biens et droits apportés sans l'accord préalable de la société IN EXTENSO SECAG.

IN EXTENSO SECAG aura la jouissance des biens et droits apportés à titre de fusion à compter rétroactivement du 1<sup>er</sup> juillet 2019. De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2019 par EDIGES seront considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et aux profits et risques de la société absorbante.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incomberont à IN EXTENSO SECAG, ladite société acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 30 juin 2019.

À cet égard, le représentant de la société absorbée déclare qu'il n'a été fait depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2019 (et il s'engage à ne faire entre la date de la signature des présentes et celle de la réalisation définitive des apports) aucune opération autre que les opérations de gestion courante.

En particulier, le représentant de la société absorbée déclare qu'il n'a été pris, depuis la date du 30 juin 2019 (et qu'il ne sera pris jusqu'à la réalisation définitive de la fusion objet des présentes) aucune disposition de nature à entraîner une réalisation d'actif et qu'il n'a été procédé depuis ladite date du 30 juin 2019 (et qu'il ne sera procédé jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion) à aucune création de passif en dehors du passif commercial courant.

Les sociétés reconnaissent que cette rétroactivité emporte un plein effet fiscal, dont elles s'engagent à accepter toutes les conséquences.

Enfin, d'une manière générale, la société absorbante sera subrogée purement et simplement, d'une manière générale, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la société absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

**TROISIÈME PARTIE**

**CHARGES ET CONDITIONS**

**I EN CE QUI CONCERNE LA SOCIÉTÉ ABSORBANTE**

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que le représentant de la société absorbante oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

1) La société absorbante prendra les biens et droits, et notamment le fonds de commerce à elle apporté, avec tous les éléments corporels et incorporels en dépendant, et ce compris notamment les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera à la date de réalisation de la fusion sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit et notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.

2) Elle exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, y compris les branchements téléphoniques qui auraient pu être contractés et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la société absorbée. Elle exécutera, notamment, comme la société absorbée aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de EDIGES.

La société absorbante sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement la société absorbée à des tiers pour l'exploitation de son activité.

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la société absorbée s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

3) La société absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la société absorbée.

4) La société absorbante supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objet de l'apport-fusion.

*Traité de fusion simplifiée*  
**IN EXTENSO SECAG – EDIGES**

5) La société absorbante se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens et droits apportés, et elle fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

6) La société absorbante aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.

7) La société absorbante sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la société absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

La société absorbante prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure mais qui ne se révéleraient qu'après la réalisation définitive de la fusion.

8) Le cas échéant, en application de l'article 163 de l'Annexe II au Code général des impôts, la société absorbante prendra à sa charge l'obligation d'investir qui incombe à la société absorbée à raison des salaires versés depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2019 ou, si la société absorbée dispose d'une masse suffisante d'investissements antérieurs, en application de l'article R.313-6 du code de la construction et de l'habitat et de l'article 163 de l'annexe II au Code général des impôts et de la solution prévue par la note administrative du 6 avril 1962 (BOCD 1962-II-1943), la société absorbante déclare reprendre à son compte l'ensemble des droits et obligations de la société absorbée au regard de l'investissement dans la construction.

9) Le cas échéant, si la société absorbée a constitué une provision pour investissement dont le délai est en cours lors de la fusion, en vue du maintien de la provision pour investissement en sursis d'imposition, en application des instructions administratives (Inst. DGI 30 mai 1968 n° 213 ; Inst. DGI 29 avril 1996, 4 N-1-96 n° 68 ; D. adm. 4 N-1232 n° 17, 30 août 1997), la société absorbante prend l'engagement de se substituer aux obligations de la société apporteuse tant en ce qui concerne l'emploi de la provision que pour la gestion des droits à participation des salariés réembauchés. En conséquence, elle reprendra le cas échéant au passif de son bilan la provision pour investissement constituée par la société absorbée, retenue pour la fraction de son montant qui, à la date de la fusion, n'aura pas encore reçu l'emploi auquel cette provision est destinée.

10) La société absorbante aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la société absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

M 1

M

*Traité de fusion simplifiée*  
**IN EXTENSO SECAG – EDIGES**

11) Conformément à la loi, tous les contrats de travail en cours au jour de la réalisation définitive de l'apport entre la société absorbée et ceux de ses salariés transférés à la société absorbante par l'effet de la loi, subsisteront entre la société absorbante et lesdits salariés, dont la société absorbante déclare avoir parfaite connaissance.

La société absorbante sera donc substituée à la société absorbée en ce qui concerne toutes retraites, comme tous compléments de retraites susceptibles d'être dus, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes.

## **II EN CE QUI CONCERNE LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE**

1) Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.

2) Le représentant de la société absorbée s'oblige, ès-qualité, à fournir à la société absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige, notamment, et oblige la société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de IN EXTENSO SECAG, tous actes complémentifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

3) Le représentant de la société absorbée, ès-qualité, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la société absorbante aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

4) Le représentant de la société absorbée oblige cette dernière, le cas échéant, à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la société absorbante d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés à la société absorbée.

De convention expresse, en cas de boni de fusion, la réalisation définitive de la fusion vaudra autorisation à l'organe dirigeant de la société absorbante de prélever sur ledit boni le montant de tous frais, charges ou impôts consécutifs à la fusion.

5117

87

*Traité de fusion simplifiée*  
*IN EXTENSO SECAG – EDIGES*

**QUATRIÈME PARTIE**

**RÉMUNÉRATION DES APPORTS EFFECTUÉS À IN EXTENSO SECAG  
PAR EDIGES**

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus :

- L'estimation totale des biens et droits apportés par EDIGES s'élève à la somme de 83.313 €uros.
- Le passif pris en charge par IN EXTENSO SECAG au titre de la fusion s'élève à la somme de 10.777 €uros.
- Balance faite, la valeur nette des biens et droits apportés (actif net) ressort à la somme de 72.536 €uros.

Conformément aux dispositions de l'article L.236-3, II du Code de commerce, IN EXTENSO SECAG, absorbante, étant propriétaire de la totalité des 2.500 parts sociales représentant l'intégralité du capital de la société EDIGES, société absorbée, et Monsieur Jean-Max YVER, ès-qualité, s'engageant à les conserver jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, il ne pourra pas être procédé à l'échange des parts sociales de la société EDIGES contre des actions de la société IN EXTENSO SECAG.

L'apport-fusion ne sera pas rémunéré par l'émission de nouvelles actions de la société IN EXTENSO SECAG et ne donnera lieu à aucune augmentation de son capital ni à aucune détermination d'un rapport d'échange.

La différence entre la valeur de l'actif net transféré par EDIGES (soit 72.536 €uros) et la valeur nette comptable telle qu'inscrite à l'actif du bilan de la société absorbante des 2.500 parts sociales EDIGES dont elle était propriétaire (soit 38.126 €uros), différence par conséquent égale à 34.410 €uros, constituera un boni de fusion.

JMT  
8/3

**CINQUIÈME PARTIE**

**DÉCLARATIONS**

**I PAR LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE**

Le représentant de la société absorbée déclare :

**A SUR LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE ELLE-MÊME**

1) Qu'elle n'est pas actuellement et n'a jamais été en état de faillite, de liquidation judiciaire, de liquidation de biens ou de règlement judiciaire, de redressement ou de liquidation judiciaires, qu'elle ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde et qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité.

2) Qu'elle n'a contracté avec un tiers quelconque aucune interdiction de commerce, sous quelque forme que ce soit, ni aucune clause de non-concurrence et qu'elle a, de manière générale, la pleine capacité de disposer de ses droits et biens.

3) Qu'il n'existe aucun engagement financier ou autre, de nature à modifier les valeurs retenues pour la présente fusion.

4) Qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris, le cas échéant, le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire.

**B SUR LES BIENS APPORTÉS**

1) Que le fonds apporté lui appartient pour l'avoir créé lors de sa constitution.

2) Que le patrimoine de la société n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation.

3) Que les éléments de l'actif apporté, au titre de la fusion, notamment les divers éléments corporels ou incorporels composant le fonds de commerce compris dans les apports, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant, ou gage quelconque, et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de la société absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation.

4) Qu'elle ne détient aucun immeuble ni droit immobilier;

*Traité de fusion simplifiée*  
**IN EXTENSO SECAG – EDIGES**

5) Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;

6) Que la société EDIGES s'oblige à remettre et à livrer à la société IN EXTENSO SECAG, aussitôt après la réalisation définitive de la présente fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

## **II PAR LA SOCIÉTÉ ABSORBANTE**

Le représentant de la société absorbante déclare :

1) Qu'elle n'est pas actuellement et n'a jamais été en état de faillite, de liquidation judiciaire, de liquidation de biens ou de règlement judiciaire, de redressement ou de liquidation judiciaires, qu'elle ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde et qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité.

2) Qu'elle n'a contracté avec un tiers quelconque aucune interdiction de commerce, sous quelque forme que ce soit, ni aucune clause de non-concurrence et qu'elle a, de manière générale, la pleine capacité de disposer de ses droits et biens.

3) Qu'elle a la capacité et que son représentant dispose des autorisations nécessaires pour signer et exécuter le présent traité de fusion.

4) Qu'elle a la capacité et remplit les conditions légales pour exercer l'ensemble des activités de la société absorbée.

JM 1

08

*Traité de fusion simplifiée*  
**IN EXTENSO SECAG – EDIGES**

**SIXIÈME PARTIE**

**CONDITION SUSPENSIVE**

Conformément aux dispositions de l'article L.236-11 du Code de commerce, il n'y aura pas lieu à approbation de la fusion par les actionnaires de la société IN EXTENSO SECAG, ni par l'associé unique de la société EDIGES.

En outre, la société IN EXTENSO SECAG déclare qu'à sa connaissance, ses actionnaires n'envisagent pas, à la date des présentes, d'user de la faculté offerte par l'article susvisé de demander en justice la désignation d'un mandataire aux fins de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société absorbante pour qu'elle se prononce sur l'approbation de la fusion.

En conséquence, les sociétés IN EXTENSO SECAG et EDIGES conviennent que l'opération de fusion objet des présentes sera effective et deviendra définitive à la date du 29 juin 2020 à minuit sous réserve que la publicité prescrite par l'article L. 236-6, alinéa 2 du Code de commerce ait été réalisée trente jours au moins avant cette date. A défaut, elle sera réalisée le lendemain de l'expiration du délai d'opposition des créanciers prévu à l'article R.236-8 du Code de commerce. La date à laquelle la fusion sera définitivement réalisée s'entend, dans les présentes, du 30 juin 2020.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

La société EDIGES se trouvera dissoute de plein droit dès que la fusion sera réalisée. Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la société IN EXTENSO SECAG de la totalité de l'actif et du passif de la société EDIGES.

J 117  
12/3

**SEPTIÈME PARTIE**

**RÉGIME FISCAL**

**I DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Les représentants de la société absorbante et de la société absorbée obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

**II IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS**

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, les Parties ont décidé de conférer à la fusion un effet rétroactif comptable et fiscal au 1<sup>er</sup> juillet 2019. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de EDIGES, société absorbée seront englobés dans le résultat imposable de la société absorbante.

En conséquence, les résultats bénéficiaires et déficitaires produits depuis cette date par l'exploitation de la société absorbée seront englobés dans les résultats imposables de la société absorbante.

Le représentant des sociétés absorbée et absorbante rappelle que la société absorbante détient la totalité des parts sociales de la société absorbée et que la fusion constitue une opération de restructuration interne. Les apports seront transcrits à la valeur comptable dans les écritures de la société absorbée, retenue à la date du 30 septembre 2016, conformément à l'avis CNC du 25 mars 2004 (Arrêté du 7 juin 2004, JO du 8, p.10115 modifié par le règlement CRC 2005-09 du 3 novembre 2005).

Les sociétés EDIGES et IN EXTENSO SECAG sont deux personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés en France. Le représentant de EDIGES, société absorbée et celui de IN EXTENSO SECAG, société absorbante déclarent soumettre la présente fusion au régime spécial mentionné à l'article 210 A du Code général des impôts.

À ce titre, IN EXTENSO SECAG, société absorbante, s'engage expressément à respecter l'ensemble des engagements prévus à l'article 210 A du Code général des impôts, et notamment :

a) La présente fusion retenant les valeurs comptables au 30 juin 2019 comme valeur d'apport des éléments de l'actif immobilisé de la société absorbée, IN EXTENSO SECAG, société absorbante, conformément aux dispositions de l'instruction administrative du 30 décembre 2005 (BOI 4I-1-05), reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables de la société absorbée en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés. Elle continuera, en outre, à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la société absorbée ;

*Traité de fusion simplifiée*  
**IN EXTENSO SECAG – EDIGES**

b) La société absorbante reprendra au passif de son bilan les provisions dont l'imposition est différée chez EDIGES, société absorbée, et qui ne deviennent pas sans objet du fait de l'opération de fusion, y compris les réserves réglementées figurant au bilan de cette société ; elle reprendra, si elles ont été constatées par la société absorbée, les provisions pour risques afférents aux opérations de crédit à moyen et à long terme ainsi qu'aux crédits à moyen terme résultant de ventes ou de travaux effectués à l'étranger, la provision des entreprises de presse, la provision pour reconstitution de gisements pétroliers et miniers, la provision pour investissement, et la provision pour charges exceptionnelles des entreprises d'assurances et de réassurance.

c) La société absorbante inscrira, le cas échéant, au passif de son bilan la provision pour hausse des prix figurant dans les écritures de la société absorbée et qui était afférente aux éléments transférés, en distinguant le montant des dotations de chaque exercice et rattachera ultérieurement ces dotations à ses bénéfices imposables dans les mêmes conditions qu'auraient dû le faire la société apporteuse ;

d) La société absorbante reprendra, le cas échéant, au passif de son bilan la réserve spéciale des plus-values à long terme que la société absorbée aurait choisi de maintenir à son bilan ;

e) La société absorbante se substituera, le cas échéant, à EDIGES, société apporteuse pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;

f) La société absorbante calculera, le cas échéant, les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de EDIGES, société absorbée (article 210 A-3.c. du Code général des impôts) et portera le montant des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables sur le registre prévu à l'article 54 septies II du Code général des impôts.

### **III OBLIGATIONS DÉCLARATIVES**

Les soussignés, ès-qualité, au nom des sociétés qu'ils représentent, s'engagent expressément, pour l'application du régime spécial mentionné à l'article 210 A du Code général des impôts :

- à joindre aux déclarations annuelles de résultat des sociétés absorbée et absorbante au titre de l'exercice au cours duquel est réalisée la fusion et, en tant que de besoin, des exercices suivants, un état de suivi des valeurs fiscales visé à l'article 54 septies du Code général des impôts et à l'article 38 quindecies de l'Annexe III du Code général des impôts.
- en ce qui concerne la société absorbante, à tenir, le cas échéant, le registre spécial de suivi des plus-values prévu par l'article 54 septies susvisé.

JJY

87

#### **IV TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE**

a. Le représentant de la société absorbée et de la société absorbante constate que la fusion emporte apport en société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du CGI. Par conséquent les apports d'immeubles, de biens meubles incorporels, de biens mobiliers d'investissements et de marchandises sont dispensés de TVA. Conformément aux dispositions légales susvisées, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par celle-ci.

Conformément à l'article 257 bis précité, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée et devra, le cas échéant, opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la fusion et qui auraient en principe incombé à la société absorbée si elle avait continué à exploiter.

En outre, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée et devra, si elle réalise des opérations dont la base d'imposition est assise sur la marge en application du e du 1 de l'article 266, de l'article 268 ou de l'article 297 du Code général des impôts, la calculer en retenant au deuxième terme de la différence, le montant qui aurait été celui retenu par la société absorbée si elle avait réalisé l'opération.

b. La société absorbante déclare qu'elle demandera, le cas échéant, le transfert du crédit de TVA déductible dont est titulaire la société absorbée, en application de la documentation administrative 3 D-1411.

#### **V AUTRES TAXES**

La société IN EXTENSO SECAG sera subrogée dans les droits et obligations de la société EDIGES au titre de la déclaration et du paiement de toute taxe, cotisation ou impôt restant éventuellement dus par cette dernière au jour de sa dissolution.

#### **VI OPÉRATIONS ANTÉRIEURES**

Le cas échéant, la société absorbante s'engage à reprendre en tant que de besoin, le bénéfice et/ou la charge de tous engagements de nature fiscale relatifs aux éléments d'actifs lui étant transmis dans le cadre de la présente fusion, qui auraient pu être antérieurement souscrits par la société absorbée à l'occasion d'opérations ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement, d'impôt sur les sociétés ou de taxes sur le chiffre d'affaires, et notamment à l'occasion d'opérations de fusion ou d'apports partiels d'actifs soumises aux dispositions des articles 210 A et 210 B du Code général des impôts.

JM

87

## **VII DROITS D'ENREGISTREMENT**

La fusion, intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code général des impôts.

La formalité sera soumise au droit fixe prévu par la loi.

## **HUITIÈME PARTIE**

### **DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **I FORMALITÉS**

1) La société absorbante remplira toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports effectués au titre de la fusion.

2) La société absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

3) La société absorbante devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.

4) La société absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable au tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

#### **II DÉSISTEMENT**

Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

#### **III REMISE DE TITRES**

Il sera remis à IN EXTENSO SECAG, lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de EDIGES ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par EDIGES à IN EXTENSO SECAG.

*Traité de fusion simplifiée*  
**IN EXTENSO SECAG – EDIGES**

**IV FRAIS**

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société absorbante, ainsi que son représentant l'y oblige.

**V ÉLECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualité, élisent domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.

**VI POUVOIRS**

Tous pouvoirs sont donnés aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

**VII AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ**

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que l'acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et reconnaissent être informés des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

**VIII DROIT APPLICABLE - RÉGLEMENT DES LITIGES**

Le présent traité de fusion et les opérations qu'il décrit sont soumis au droit français.

Tout litige qui pourrait survenir entre les parties relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution, du traité de fusion sera soumis à la compétence exclusive du tribunal de commerce de Coutances.

\*\*\*

Fait à Donville les Bains  
Le 15 mai 2020  
En quatre exemplaires originaux

Pour la société IN EXTENSO SECAG  
Jean-Max YVER

Pour la société EDIGES  
Denis BALASAKIS



